

Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 6 bd de l'Europe BP 3169 - 68063 MULHOUSE CEDEX

# STATUTS

## TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

### Article 1<sup>er</sup>. – DENOMINATION ET FORMATION

La Société, autorisée à l'origine par ordonnance royale du 20 mai 1818, est dénommée LA MUTUELLE D'ALSACE ET DE LORRAINE, la plus ancienne Société Alsacienne-Lorraine d'Assurances, fondée en 1818 à Mulhouse, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances.

La Société a adhéré le 26 mars 1997 au Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST). Cette Union de Sociétés d'Assurances Mutuelles est garante des engagements de la Société dans les conditions définies à l'article R 322-117-1 du Code des Assurances.

La Société se compose de toutes les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts. Le nombre ne pourra être inférieur à 500 sociétaires.

### Article 2. – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 68100 Mulhouse - 6 boulevard de l'Europe. Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 3. – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Fondée le 20 mai 1818 par ordonnance royale, la durée de la Société a été prorogée de 90 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 par décision de l'Assemblée Générale du 4 juin 1952. Elle pourra être prorogée par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

### Article 4. – TERRITORIALITE

La Société peut souscrire des contrats d'assurances dans l'Union Européenne, à l'exclusion des biens situés dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Les garanties de la Société s'exercent dans tous les pays prévus par le contrat d'assurance.

### Article 5. – OBJET

La Société peut pratiquer toutes les opérations d'assurances pour lesquelles l'Union de Sociétés d'assurance mutuelle est agréée. La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet.

La Société peut enfin accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'Assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous les traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'Assurance Mutuelle.

La Société adhère aux statuts et traités de réassurance de l'Union de réassurance du GAMEST (Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est) dans les conditions de l'article L 322-26.3 du Code des Assurances et cède à ce Groupe la totalité des risques qu'elle est autorisée à garantir.

### Article 6. – FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à 381 123 euros. Il peut être alimenté par un droit d'entrée ou d'adhésion versé par tout nouvel adhérent à la souscription du premier contrat d'assurance. Ce droit d'entrée ou d'adhésion est déterminé en respect des dispositions de l'article R 322-72 du Code des Assurances.

## TITRE II QUALITE DE MEMBRE – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES – RESERVES

### Article 7. – SOCIETAIRES

Est sociétaire toute personne physique ou morale ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance auprès de la Société en adhérant à ses statuts, dès lors que cette demande a été acceptée par le Conseil d'Administration ou par toute personne ou organe mandaté à cet effet. Cette acceptation est constatée notamment par la délivrance d'un contrat ou d'une note de couverture.

La qualité de sociétaire s'acquiert également par l'effet de la loi, lorsque l'assuré est imposé à la Société par la législation instituant une obligation d'assurance ou dans le cas du transfert de plein droit du contrat.

### Article 8. – COTISATIONS

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables des sinistres et de gestion de la Société. Cette cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires et les taxes perçues par le Trésor, est payable dans la forme et aux époques prévues par le contrat.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, la cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, la ou les fractions de cotisations pouvant être appelées en sus de la cotisation normale. Le Sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale.

### Article 9. – MARGE DE SOLVABILITE – COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

La marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur est constituée par l'Union de réassurance à laquelle adhère la Société.

La Société s'engage, si nécessaire, à participer pour sa part à la reconstitution de cette marge de solvabilité en cas d'insuffisance de celle-ci dans l'Union.

Tant que la Société a des provisions techniques dans les comptes de l'Union de réassurance, elle s'engage de même à couvrir sa part en cas d'insuffisance de la couverture des engagements réglementés de l'Union.

### Article 10. – REPARTITION DES EXCEDENTS

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois ou règlements et après amortissement intégral des dépenses d'établissement.

Les excédents de recettes disponibles après la constitution de ces réserves sont affectés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, à toutes réserves libres et provisions jugées nécessaires à la bonne marche de la Société.

Les excédents non absorbés pourront alors être répartis par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration entre les catégories ou sous-catégories d'assurance, compte tenu du résultat de l'exercice. La répartition se fera au prorata du montant de la cotisation versée au cours de la période donnant lieu à répartition.

L'Assemblée Générale peut en outre, sur proposition du Conseil d'Administration, constituer toutes autres réserves ou provisions pour variations éventuelles des postes d'actif ou de passif.

### Article 11. – EMPRUNT

La Société ne peut contracter d'emprunt que pour financer :

1. les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations d'assurance et du financement de la production nouvelle,

2. les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales ou résultant de son adhésion à l'Union de réassurance,
3. le fonds social complémentaire.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du Fonds Social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

#### ASSEMBLEES GENERALES – CONSEIL D'ADMINISTRATION COMMISSAIRE AUX COMPTES – DIRECTION GENERALE

##### Article 12. – SOCIETAIRES

Les sociétaires tels que définis dans l'article 7 des présents statuts sont représentés à l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après exposées.

##### Article 13. – GROUPEMENTS

Les sociétaires sont répartis en groupements organisés suivant les critères prévus à l'article R 322-58 du Code des Assurances. Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe les règles et modalités d'organisation, de fonctionnement et de représentation des groupements. Les sociétaires sont répartis en trois groupements, représentant les catégories de risques suivants :

- **Groupelement n°1 – Particuliers**  
Ce groupelement comporte des Sociétaires assurés pour leurs risques privés de dommages, de responsabilité civile, de protection juridique ou de prévoyance
- **Groupelement n°2 – Professionnels**  
Ce groupelement comporte des Sociétaires assurés pour leurs risques professionnels ou associatifs de dommages, de responsabilité civile, de protection juridique ou de prévoyance
- **Groupelement n°3 – Sociétaires salariés, agents, courtiers de la Société**  
Ce groupelement comporte des Sociétaires salariés, agents ou courtiers de la Société.

Le Conseil d'Administration peut, en fonction de l'évolution du nombre des sociétaires au sein de chaque groupelement, et sur proposition du Directeur Général, regrouper ensemble plusieurs groupements existants, ou créer à l'intérieur d'un groupelement existant des sous-groupements. La création de nouveaux groupements en fonction de l'évolution des produits de la Société est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les formes et conditions requises pour toute modification statutaire.

Un sociétaire ne peut être affecté qu'à un seul groupelement ou sous-groupelement. En cas de pluralité de souscriptions susceptibles d'entraîner le rattachement d'un sociétaire à plusieurs groupements ou sous-groupements, l'affectation est effectuée en fonction du plus grand nombre de contrats qu'il détient dans une catégorie. Si ce critère laisse subsister la possibilité de plusieurs affectations, c'est le contrat le plus ancien qui sera déterminant.

##### Article 14. – MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

14-1. L'Assemblée Générale représente l'Universalité des sociétaires et décide souverainement de tous les intérêts sociaux dans la limite des lois et règlements, et dans le cadre de l'objet social. Ses décisions obligent tous les sociétaires et leurs ayants cause.

14-2. L'Assemblée Générale se compose de cinquante délégués représentant les groupements. Ces délégués sont choisis par les sociétaires, parmi ceux-ci, conformément aux dispositions fixées ci-après ainsi que par le règlement intérieur prévu à l'article 13 ci-dessus.

14-3. Tout sociétaire qui détient cette qualité au titre d'un contrat en vigueur depuis le 31 décembre précédent, bénéficie d'une voix s'il est à jour de ses cotisations.

14-4. – Chaque groupelement désigne parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations qui lui sont rattachés, des délégués titulaires qui composeront l'Assemblée Générale et des délégués suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci. Le nombre des délégués membres de l'Assemblée Générale est de cinquante, répartis comme suit :

- Groupelement n°1 : 30 délégués
- Groupelement n°2 : 10 délégués
- Groupelement n°3 : 10 délégués.

Dans le cas où l'évolution du nombre des sociétaires modifierait sensiblement la structure du portefeuille, la répartition des délégués entre les différents groupements ne pourrait être changée qu'en modifiant, dans les formes prévues pour toute modification statutaire, l'alinéa précédent.

Le nombre des délégués suppléants dans un groupelement est au maximum égal au nombre des titulaires.

14-5. Les sociétaires délégués sont désignés pour une durée de cinq années ; une année s'entend comme la période séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Ils sont rééligibles.

14-6. La liste des délégués pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée, au plus tard le quinzième jour précédent la réunion, par les soins du Conseil d'Administration.

14-7. Chaque membre de l'Assemblée peut s'y faire représenter par un autre délégué du groupelement auquel il est rattaché. Un délégué ne peut détenir plus de cinq procurations. Chaque sociétaire délégué ou représenté n'a droit qu'à une voix. Le vote par correspondance n'est pas admis.

14-8 Le sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au siège social et les faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi, les pouvoirs sont nuls et de nul effet.

##### Article 15. – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS GENERALES

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article R 322-69 du Code des Assurances.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, par délégation, par le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville du siège social ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration.

Cette convocation fait l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social, et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour, lequel contient les propositions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, celles qui lui auront été communiquées, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, dans un document écrit portant la signature d'au moins cent sociétaires.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande écrite devront être informés de la tenue de chaque réunion de l'Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Dans toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence qui contient le nom et le domicile des membres présents et représentés, et à laquelle sont annexées les formules de procuration régulières. Cette feuille dûment, émargée par les membres présents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social où elle peut être consultée par tout sociétaire requérant.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou à défaut par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. L'Assemblée désigne parmi ses membres deux scrutateurs et, parmi ou en dehors de ses membres, un secrétaire chargé de dresser le procès-verbal des délibérations. Le bureau est composé du Président, des scrutateurs, et du secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les autres membres du bureau.

##### Article 16. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports qui lui sont présentés sur la situation de la Société par le Conseil d'Administration et par le Président ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle se prononce sur les rapports visés à l'article R 322-57 du Code des Assurances que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme ou renouvelle les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes. Elle prend toutes décisions en application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres ayant le droit de vote est présent ou régulièrement représenté. A défaut, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois dans la forme et le délai prescrits par l'article 15 des présents statuts. Dans ce cas, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer que sur le même ordre du jour que la première.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur première ou deuxième convocation, sont prises à la majorité des voix.

##### Article 17. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur la modification de dispositions statutaires, ou sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou sur sa dissolution anticipée, ou sur tout autre cas prévu par la législation en vigueur.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement d'impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou réécipissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres ayant le droit de vote est présent ou régulièrement représenté. A défaut, une seconde Assemblée peut être convoquée sur le même ordre du jour, qui délibérera valablement si le quart au moins des membres est présent ou régulièrement représenté. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou régulièrement représentés.

#### **Article 18. – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire et composée de 5 membres au moins et de 10 membres au plus.

La durée de fonction des Administrateurs est de six ans. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire à tout moment.

Outre les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un ou plusieurs Administrateurs élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322.26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est la même que celle des autres Administrateurs.

Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de Sociétés qui ne font pas partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes combinés.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration en fonction.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, le Conseil se complète lui-même s'il le juge utile, mais la nomination du nouveau membre doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Son mandat prend fin, sauf réélection, à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire d'un Administrateur n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

Les Administrateurs qui, au cours de l'exercice de leurs fonctions, ne rempliront plus l'une ou l'autre de ces conditions seront considérés comme démissionnaires.

#### **Article 19. – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que les besoins de la Société l'exigent. Il est convoqué soit par le Président, soit par le Directeur Général. Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressé aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, excepté le cas de force majeure.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Conseil est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Il est également tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence à une séance par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Le Conseil d'Administration peut cependant décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale et de rembourser leurs frais de déplacement

suivant les règles fiscales en vigueur. Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

#### **Article 20. – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il a pour mission, de sauvegarder et de développer sous tous les rapports les intérêts de la Société ainsi que de surveiller la gestion de la Direction. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet sous réserve des pouvoirs réservés aux Assemblées Générales. Les attributions du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes, l'énumération n'ayant cependant aucun caractère limitatif :

1. il arrête les comptes de l'exercice
2. il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer tous les documents nécessaires à cette mission
3. il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et les convoque
4. il présente à l'Assemblée Générale ses observations sur le rapport de gestion établi par la Direction Générale ainsi que sur les comptes de l'exercice
5. il passe et révoque le contrat de service avec le Directeur Général et détermine sa rémunération. Il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur Général entend exercer
6. il peut, sur proposition du Directeur Général, lui adjoindre un ou plusieurs membres constituant avec lui le personnel supérieur de direction, qu'il peut révoquer de la même manière qu'ils ont été nommés
7. il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles conformément à la législation en vigueur
8. il autorise, sous réserve, des dispositions du Code des Assurances, les contrats de réassurance et tous contrats de collaboration ou d'association avec d'autres Sociétés
9. il arrête la liste des sociétaires pouvant prendre part à chaque Assemblée Générale
10. il est juge de l'admissibilité et de la tarification de tous risques prévus par les statuts, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des traités de réassurance de l'Union à laquelle la Société adhère
11. il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous les mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés
12. il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité
13. il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article R 322-57 du Code des Assurances qui lui sont soumis par le Président. Le membre du Conseil intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
14. il réalise les emprunts visés à l'article R 322-77
15. d'une manière générale, le Conseil d'Administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par le règlement en vigueur ou par les présents statuts.

#### **Article 21. – PRESIDENT – VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et au moins un Vice-Président. Il a le pouvoir de les révoquer.

Leur mandat est d'un an et est renouvelable.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président est fixée à soixante dix ans.

Lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office de leur fonction à la fin de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le Président :

- organise, convoque, fixe l'ordre du jour et dirige les travaux du Conseil d'Administration
- rend compte à l'Assemblée Générale des travaux du Conseil d'Administration
- avise les Commissaires aux Comptes et le Conseil d'Administration des conventions mentionnées à l'article R 322-57 du Code des Assurances dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance
- informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social par la Société, par les Sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-16 du Code des Assurances ou par la Société qui

contrôle, au sens du même article, la Société dans laquelle le mandat est exercé

- rend compte à l'Assemblée Générale des travaux du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.

#### **Article 22. – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En application de l'article R 322-117-1 du Code des Assurances, la Société ne désigne pas de Commissaire aux comptes. Elle confie le contrôle de la régularité de sa gestion et de ses opérations aux commissaires aux comptes du GAMEST, Union de réassurance à laquelle elle adhère.

Chacun des Commissaires aux Comptes a le droit d'assister aux délibérations du Conseil d'Administration mais sans voix délibérative.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués, en même temps que les Administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des Sociétaires, à toutes les assemblées générales.

Les Commissaires aux Comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'Assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des Assurances.

#### **Article 23. – DIRECTION GENERALE**

Les Administrateurs choisissent parmi eux ou en dehors d'eux un Directeur Général qu'ils peuvent révoquer à tout moment. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 65 ans avec possibilité de trois renouvellements d'un an. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La Direction Générale de la Société est assurée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut désigner un membre du personnel supérieur de direction qui exerce à sa place les pouvoirs énoncés à l'article 24 des présents statuts.

Le Directeur Général ne peut être rémunéré que par un traitement fixe. Il peut bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R 322-55-1-II du Code des Assurances.

Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations liées de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société.

Un second mandat peut être exercé par le Directeur Général dans une Société d'assurance mutuelle faisant partie du GAMEST, Union de réassurance à laquelle la Société adhère.

#### **Article 24. – POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des actes de la Société ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il dirige tous les services administratifs de la Société, signe tous les documents destinés à être distribués ou publics.

Il effectue toutes opérations financières et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire.

Il peut déléguer les différents pouvoirs qu'il détient, soit en propre, soit par délégation du Conseil d'Administration, aux autres membres du personnel supérieur de direction ou, pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

S'il n'est pas Administrateur, le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### **Article 25. – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL**

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont individuellement ou solidairement, selon le cas, responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

#### **Article 26. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU L'UN DES DIRIGEANTS SALARIES**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses mandataires sociaux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par l'article R 322-57 du Code des Assurances. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des mandataires sociaux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Si le Conseil d'Administration se compose, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé, ne relevant pas des dispositions du Code des Assurances, les conventions intervenant entre cette personne morale et un mandataire social de la Société sont également soumises à cette procédure.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux mandataires sociaux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 27. – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, sous peine de nullité, être faites au siège de la Société, où cette dernière élit domicile.

#### **Article 28. – DISSOLUTION ANTICIPEE**

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément de l'Union de réassurance à laquelle adhère la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution et soumis à l'approbation de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles. La même Assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

#### **Article 29. – JUSTIFICATIONS**

Pour les justifications à fournir, les copies ou extraits des procès-verbaux d'une Assemblée Générale ou d'une réunion du Conseil d'Administration sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-Président, soit par le Directeur Général, soit par deux membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 30. – VIGUEUR DES STATUTS**

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 2006. Ils seront déposés et publiés par les soins du Directeur Général ou de son mandataire qui reçoivent tous pouvoirs.

Fait à MULHOUSE, le 30 juin 2006